



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

artisans et commerçants : politique à l'égard des retraités

Question écrite n° 64026

Texte de la question

M. Pierre Lequiller attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de la santé et de la famille sur le travail des conjoints d'artisans et commerçants. La prise en compte dans le plan de carrière d'années travaillées est primordiale pour garantir à ces personnes un bon niveau de pension de retraite. Il lui demande quelle mesure est donc envisageable afin de comptabiliser effectivement ces périodes, et ainsi de sauvegarder le pouvoir d'achat de ces personnes.

Texte de la réponse

De même que les conjoints d'exploitants agricoles, les conjoints d'artisans peuvent bénéficier de droits propres à la retraite si, lors de leur participation à l'activité de l'entreprise familiale, ils ont acquis des droits personnels à pension. À ce titre, ils ont acquis, dès 1967, la possibilité de constituer des droits propres en matière de retraite en cotisant volontairement au régime d'assurance vieillesse des artisans. Par la suite, les articles L. 121-4 et suivants du code de commerce, issus de la loi du 10 juillet 1982, ont permis au conjoint d'opter pour le statut de conjoint salarié, de conjoint associé ou de conjoint collaborateur mentionné au répertoire des métiers ou au registre du commerce et des sociétés. Dans ce dernier cas, les conjoints collaborateurs bénéficient, sans être rémunérés, de droits spécifiques attachés à ce statut. Ils ont ainsi la possibilité d'adhérer à l'assurance volontaire vieillesse en ayant le choix de cotiser sur la base de cinq assiettes de cotisation. Ainsi, les personnes ayant opté pour des cotisations minimales bénéficient-elles de prestations correspondantes. De plus, des textes législatifs et réglementaires ont permis aux conjoints collaborateurs qui cotisaient volontairement au régime d'assurance vieillesse des artisans de demander le rachat des périodes de participation à l'activité de l'entreprise familiale afférentes aux six ans précédant la date de leur affiliation volontaire. Les pouvoirs publics n'en examinent pas moins, dans le cadre de la préparation de la loi en faveur des entreprises qui viendra compléter la loi n° 2003-721 du 1er août 2003 pour l'initiative économique, les améliorations qui pourraient être apportées à la situation des conjoints collaborateurs d'artisans au regard de l'assurance vieillesse.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Lequiller](#)

Circonscription : Yvelines (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 64026

Rubrique : Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Ministère interrogé : solidarités, santé et famille

Ministère attributaire : solidarités, santé et famille

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 avril 2005, page 4204

Réponse publiée le : 24 mai 2005, page 5446